

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Gand (7ème ch.), 6 janvier 2014

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2015, 'Observations sous Gand (7ème ch.), 6 janvier 2014', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 156-157.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

C.

Il suit de ce qui précède qu'étant donné et dans la mesure où Godelieve B. réclame encore une indemnité pour un dommage, elle doit démontrer qu'elle a subi ce dommage purement personnellement, indépendamment de tout mouvement de ou dans l'avoir social.

Elle échoue sur ce point.

Elle ne démontre pas qu'en plus de la masse, elle a elle-même subi un dommage totalement différent et purement personnel.

Toutes ses demandes, telles qu'elles subsistent après l'intervention du liquidateur *q.q.*, sont, par conséquent, rejetées comme non fondées.

Il n'y a dès lors aucun motif de garder ouvert le débat à ce sujet.

(...)

OBSERVATIONS

Le point de départ du présent litige réside dans le dommage causé à la SCRI F. par la cession gratuite de sa clientèle à la SPRL T., le liquidateur judiciaire réclamant la condamnation solidaire des dirigeants à indemniser le préjudice subi par la SCRI F., vidée de sa substance, suite à cette cession, et Godelieve B. formulant également une demande d'indemnisation à titre personnel.

Se pose tout d'abord la question de la prescription de l'action en responsabilité contre les dirigeants d'une société commerciale : quel est le point de départ du délai quinquennal ? La Cour estime que le délai ne peut commencer à courir que lorsque l'ensemble des faits fautifs incriminés, indissociables les uns des autres et guidés par une volonté frauduleuse, ont pris fin « *d'une manière indirecte, quand, nolens volens, il allait devoir être procédé à la dissolution* » de la société gérée. La Cour constate qu'en l'espèce, la cession gratuite de clientèle n'est devenue un fait que lorsque la SCRI F. a été intégralement vidée, la prescription commençant seulement à courir à partir du dernier fait. C'est à bon droit que la Cour défend l'idée qu'il convient de « *voir les faits dans leur ensemble et non les isoler les uns des autres, sans quoi on ne disposerait plus que d'une série de faits insignifiants pris chacun séparément.* »

Vient ensuite la question de la faute des dirigeants : est-ce *librement* que la clientèle de la SCRI F. s'est détournée d'elle pour passer intégralement à la SPRL T., dirigée... exclusivement par Franciscus C., qui y était seul intéressé, ou par le biais d'une « opération » fautive de ses dirigeants ? La Cour estime que « *La concertation et les agissements de concert des administrateurs dans le but de vider la SCRI F. (...) constituent des fautes commises ensemble qui ont causé le même dommage (valeur de la clientèle cédée gratuitement)* ».

Est également envisagée la dissolution de cette SCRI F. et son imputation : comme elle a été vidée de ses « trésors » par Franciscus C. et à son bénéfice exclusif, la Cour estime qu'il a manqué à ses devoirs d'associés et violé le contrat de société sur lequel la SCRI F. était fondée.

Enfin, la Cour s'interroge sur le fondement de la demande d'indemnisation de Godelieve B. et sur la qualité en vertu de laquelle elle formule sa réclamation.

Agit-elle en sa qualité d'actionnaire de la SCRI F. ? Mais l'actionnaire n'est pas, à ce seul titre, un créancier de la société qui pourrait introduire une action oblique.

Elle ne peut pas non plus introduire l'action sociale, qui doit être décidée par l'assemblée générale dans laquelle elle est minoritaire, l'actionnaire majoritaire étant précisément l'un des dirigeants dont elle voudrait engager la responsabilité.

Et aucune action minoritaire ne peut être intentée en SCRI *dans l'état actuel du droit des sociétés*, lacune que la Cour constitutionnelle a jugée discriminatoire dans son arrêt 102/2010 du 16 septembre 2010 auquel renvoie la Cour dans l'arrêt commenté. Nous avons publié cet arrêt dans le *J.D.S.C.* 2013, sous le n° 1075, aux pages 23 et suivantes, avec une note très pertinente de Michel Coipel intitulée « *L'action minoritaire dans les sociétés où la responsabilité des associés est illimitée* ». L'auteur estime que ce constat d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'absence d'un régime légal sur la base duquel les associés minoritaires d'une SCRI pourraient intenter une action minoritaire comparable à celle que peuvent intenter, entre autres, les associés ou les actionnaires minoritaires d'une SPRL, d'une SCRL ou d'une SA, doit être étendu à la société agricole, au groupement d'intérêt économique, à la société en nom collectif et à la commandite simple. La Cour constitutionnelle considère notamment que « *La distinction entre les sociétés dotées de la personnalité juridique, selon qu'elles sont à responsabilité limitée ou illimitée, ne constitue pas un critère objectif et pertinent pour prévoir uniquement en faveur des associés minoritaires d'une société coopérative à responsabilité limitée – et non en faveur des associés minoritaires d'une société coopérative à responsabilité illimitée – la possibilité d'intenter une action minoritaire* » (B.8.4.) et que « *Le fait de prévoir une action minoritaire en faveur des actionnaires ou des associés minoritaires permet à ceux-ci d'intenter, pour le compte de la société, une action en responsabilité contre les administrateurs ou les gérants, spécialement en cas d'inaction ou de refus de la majorité de l'assemblée générale de la société concernée de prendre une telle initiative. Il n'est pas raisonnablement justifié d'offrir cette possibilité uniquement aux actionnaires ou associés minoritaires d'une SA, d'une SPRL ou d'une SCRL et d'en priver les associés minoritaires d'une SCRI. Il en va d'autant plus ainsi que les associés minoritaires d'une société coopérative à responsabilité illimitée répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, tandis que les associés minoritaires d'une société coopérative à responsabilité limitée, entre autres, ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport (article 352 du Code des sociétés), de sorte que les associés minoritaires d'une SCRI courent, le cas échéant, un risque patrimonial plus important en cas de fautes éventuelles de leurs gérants que les associés minoritaires d'une SCRL.* En outre, la Cour constate qu'il est possible d'intenter une action minoritaire dans la société coopérative européenne contre les administrateurs, les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance (article 993 du Code des sociétés) » (B.9).

La Cour d'appel de Gand n'aura finalement pas besoin de « sonder le cœur » de Godelieve B. pour savoir quelle était son « idée » ou son « titre » pour fonder sa demande d'indemnisation. En effet, elle constate que de toute façon, « *c'est la masse – l'avoir social – qui a subi le dommage à cause duquel Godelieve B. a constaté une diminution de son patrimoine propre* » de sorte que c'est bien le liquidateur judiciaire qui agit pour défendre le préjudice collectif subi par la masse, et non un actionnaire individuel. À défaut pour Godelieve B. de démontrer qu'elle aurait subi un dommage purement personnel, distinct du préjudice collectif de la masse, ses demandes d'indemnisation n'ont aucun fondement.

On renvoie le lecteur intéressé à la décision publiée ci-après, à savoir Comm. Gand (sect. Termonde) (2^e ch.), 22 mai 2014, ainsi qu'à notre note intitulée « *Le point de départ du délai quinquennal de l'action en responsabilité contre les dirigeants de sociétés et le droit d'action de l'actionnaire majoritaire isolé* ».